

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-2804

présenté par

Mme Lingemann, M. Daubié, M. Ott et M. Martineau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Après le E de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un E *bis* ainsi rédigé :

« E *bis*. – Les prestations de lavage de contenants alimentaires réemployables à destination des services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ; »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les cantines scolaires et universitaires doivent remplacer leurs contenants plastiques par des alternatives réemployables, conformément à la loi EGalim. Cette transition implique des investissements importants dans des infrastructures de lavage que toutes les collectivités ne peuvent internaliser.

Or, une anomalie fiscale pénalise aujourd'hui les collectivités contraintes d'externaliser le nettoyage de leurs contenants : tandis que le lavage intégré à un service de restauration collective bénéficie du taux réduit de TVA à 5,5%, le recours à un prestataire dédié est soumis au taux normal de 20%. Cette différence représente un surcoût considérable pour des budgets locaux déjà tendus et menace l'accès à une restauration scolaire de qualité pour toutes les familles.

Le présent amendement corrige cette incohérence en appliquant le taux réduit aux prestations de lavage externalisées, rétablissant ainsi l'équité entre collectivités et facilitant la généralisation du réemploi dans la restauration collective.